

Mandat de l'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme

REFERENCE: AL
BDI 2/2016:

21 janvier 2016

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité d'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme conformément à la résolution 28/6 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention de votre Gouvernement sur des informations que j'ai reçues concernant **l'agression et l'assassinat de Mr. Augustin Girukwishaka, âgé de 55 ans, et atteint d'albinisme.**

Selon les informations reçues:

Le 15 décembre 2015 peu après 19 heures, Mr. Girukwishaka, a été agressé près de son domicile dans la Province de Bujumbura Rural, Commune de Kanyosha, Zone de Muyira. Les agresseurs ont d'abord, sans succès, tenté de sectionner le bras de la victime. Face à la résistance de la victime, ses appels à l'aide ayant attiré l'attention de passants, les agresseurs ont assassiné la victime. La victime, ayant reconnu ses agresseurs, aurait cité leur nom dans ses cris de détresse. La victime aurait reçu six balles dans le ventre et aurait été poignardée à la poitrine.

La police aurait été alertée durant l'attaque et serait intervenue rapidement. D'après les informations reçues, il y aurait eu des échanges de tir entre les forces de l'ordre et les agresseurs. Il semble que lors de l'enquête menée par les forces de l'ordre, l'un des agresseurs présumés ait perdu la vie. Les autres agresseurs présumés ont été interrogés et seraient actuellement détenus par les forces de l'ordre.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, et prenant note des actions entreprises par votre Gouvernement, je souhaiterais néanmoins intervenir auprès du Gouvernement de votre Excellence pour tirer au clair les circonstances ayant provoqué les faits et allégations ci-dessus, et exprimer ma préoccupation car il semble que cette agression ait été perpétrée dans le but de découper des parties du corps de la

victime afin de les utiliser, ou de les vendre en vue de leur utilisation, dans le cadre de rituels de sorcellerie. Dans ce contexte, j'exprime également ma préoccupation en ce qui concerne l'intégrité physique et mentale des personnes atteintes d'albinisme face au risque d'attaques rituelles.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je vous demanderais de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-joint qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissante au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir de plus amples informations sur l'enquête menée et tout résultat qui en découle, y compris en ce qui concerne les informations reçues relatives au décès de l'un des suspects durant cette enquête. Dans le cas où ces violations seraient avérées et les auteurs de ces violations identifiés, veuillez fournir toute information sur les procédures judiciaires engagées à leur encontre.
3. Veuillez fournir toute information concernant les mesures de protection qui ont été adoptées pour assurer la sécurité des personnes atteintes d'albinisme au Burundi, y compris des actions conjointes avec d'autres gouvernements en vue de lutter contre le commerce de parties de corps humain.
4. Veuillez fournir des données désagrégées relatives aux cas de violation des droits de l'homme de personnes atteintes d'albinisme au Burundi, ainsi que du nombre de poursuites judiciaires et de condamnations dans ce cadre.

Je serai reconnaissante de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je prie le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour traduire les responsables en justice. Je prie aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

J'ai l'intention, très prochainement, d'exprimer publiquement mes préoccupations car je considère que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Le communiqué de presse indiquera que j'ai

pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Je m'engage à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que je soumettrai au Conseil des droits de l'homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Ikponwosa Ero
Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme des personnes atteintes
d'albinisme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

Dans le cadre des faits allégués et préoccupations exprimées ci-dessus, je souhaiterais rappeler les principes fondamentaux de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques auquel votre Etat est partie.

Je souhaite attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le contenu de l'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de l'Article 6 (1) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, auquel votre Gouvernement a accédé le 9 mai 1990, qui garantit le droit de chacun à la vie et à la sûreté de la personne.

En outre, dans son commentaire Général No. 31, le Comité des droits de l'Homme a observé qu'il existe une obligation positive pour les Etats Parties d'assurer la protection non seulement contre les violations de ces droits par ses agents, mais aussi contre des actes commis par des personnes privées, physiques ou morales, qui entraveraient l'exercice des droits énoncés dans le Pacte dans la mesure où ils se prêtent à une application entre personnes privées, physiques ou morales. Dans certaines circonstances, il peut arriver qu'un manquement à l'obligation de garantir les droits reconnus dans le Pacte se traduise par une violation de ces droits par un Etat partie si celui-ci tolère de tels actes ou s'abstient de prendre des mesures appropriées ou d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir et punir de tels actes commis par des personnes privées, physiques ou morales, enquêter à leur sujet ou réparer le préjudice qui en résulte en sorte que lesdits actes sont imputables à l'Etat partie concerné (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, para 8).